

## **PROJET DE FILIALISATION DU RÉGIME DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE DANS UN FRPS**

L'ordonnance n°2017-484 du 6 avril 2017 a créé une nouvelle catégorie d'organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire, auxquels s'applique un régime prudentiel ad hoc : les spécificités de cette activité de long terme sont ainsi mieux prises en compte.

Cette ordonnance a également institué le cadre juridique permettant les transferts de portefeuilles de contrats couvrant des engagements de retraite professionnelle supplémentaire des organismes d'assurance existants vers ces organismes de retraite supplémentaire.

Ce nouveau cadre réglementaire est très bien adapté à la problématique de la gestion à moyen et long terme du régime de retraite supplémentaire à adhésion obligatoire des salariés des entreprises adhérentes : d'une part, les besoins de fonds propres prudentiels sont prévisibles et pilotables, et, d'autre part, la portion des actifs diversifiés dans l'allocation stratégique d'actifs peut être fixée à un niveau optimisé sur le long terme, sans nécessiter un apport important de fonds propres.

L'IPBP a décidé en conséquence de modifier son organisation actuelle pour améliorer son efficacité, notamment quant au pilotage et à la gestion technique et financière du régime de retraite supplémentaire RSRC qu'elle assure.

Cette nouvelle organisation ne modifie pas la gestion technique et financière du régime de prévoyance assuré par l'IPBP.

Nous vous informons qu'en application de l'article L. 931-16 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 324-1 du code des assurances, l'IPBP a présenté auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) une demande en cours d'instruction visant à l'approbation du transfert de son portefeuille de bulletins d'adhésion au règlement du régime supplémentaire de retraite collective (RSRC) avec les droits et obligations qui s'y rapportent, vers la société anonyme Retraite Supplémentaire Banque Populaire ou « RSBP » (844 697 540 R.C.S. Nanterre).

Cette Société est détenue à 99,99 % par l'IPBP et son siège social est à Neuilly-sur Seine (22 rue du Château - 92200).

La RSBP a déposé corrélativement un dossier d'agrément en tant que fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS) également en cours d'instruction.

A la demande de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), la demande de transfert a été portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au Journal officiel qui leur a imparti un délai de deux mois pour présenter leurs observations.

Cette publication peut être consultée [ici](#)

Le transfert de portefeuille, une fois approuvé n'aura aucune incidence sur les droits et obligations des assurés. Il sera procédé à une adaptation formelle du règlement du régime de retraite pour être conforme au Code des assurances : en effet, « l'adhésion » d'une entreprise au Règlement de l'IPBP deviendra alors « la souscription » de l'entreprise au contrat d'assurance collective proposé par la RCBP, filiale de l'IPBP, qui reprendra l'intégralité des garanties et des dispositions de l'actuel règlement du régime RSRC.